

DECISION-EL 95-012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 21 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 22 mars 1995 sous le numéro 0382, par laquelle « *l'Union Démocratique des Forces du Progrès* » (U.D.F.P.), B.P. 03-4383 à Cotonou, représentée par son Président, Monsieur Timothée ADANLIN, forme un « *recours en inconstitutionnalité et en annulation du Message Radio n° 599/MISAT/DC/DAI/SAAP du 16 mars 1995 dans son dernier paragraphe* » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Message Radio n° 599 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, en date du 16 mars 1995, relatif à la désignation d'observateurs dans les bureaux de vote, adressé à tous les Préfets de Département indique dans son dernier paragraphe : « ... Par



ailleurs, vous demande faire remarquer à ces Chefs Circonscriptions Administratives que pour mon Département, Union Démocratique des Forces du Progrès (U.D.F.P.) n'a présenté aucune liste. Par conséquent aucun récépissé ne doit être délivré à d'éventuels observateurs qui seraient mandatés par usurpateur ADANLIN Timothée cautionné par la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.).» ;

Considérant que l'Union Démocratique des Forces du Progrès (U.D.F.P.), Parti Politique créé le 1er mai 1988 et enregistré au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sous le n° 023/MISAT/DAI/PP du 19 novembre 1990, fonde son recours en inconstitutionnalité et en annulation du paragraphe du Message Radio ci-dessus cité sur la violation des dispositions de l'article 5 de la Constitution, de l'article 34 de la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des Partis Politiques, des articles 37 alinéa 2, 40 et 41 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 et de l'article 3 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 ;

Considérant que l'article 5 de la Constitution dispose : « *Les Partis Politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques...* » ; qu'en exécution de cette disposition et de celle contenue dans l'article 3 alinéa 3 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale, l'U.D.F.P. a obtenu de la Commission Electorale Nationale Autonome le Récépissé Définitif n°0008 du 04 mars 1995 l'autorisant à prendre part aux Elections Législatives du 28 mars 1995 ; que, dès lors, c'est à tort que le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, dans le Message Radio querellé, soutient que l'U.D.F.P n'a présenté aucune liste ;

Considérant que l'article 40 de la Loi n° 94-013 dispose : « *...Chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les Elections législatives ont le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par eux, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement de bulletins et de décomptes des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ...* » ; que l'article 41 de la même loi édicte : « *...Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils doivent opérer, doivent être notifiés aux Chefs de Circonscriptions Administratives au moins quarante huit (48) heures avant l'ouverture du scrutin.*

Un récépissé de cette déclaration est délivré, qui servira de titre et de garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de candidat... » ;

Considérant que la Loi n° 94-013 en son article 37 dispose : «...La Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats... » ; qu'il en résulte que **le MISAT n'a aucune compétence pour intervenir en la matière** ; qu'en conséquence, le Message Radio n° 599 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (M.I.S.A.T.), en ce qu'il interdit aux Préfets de délivrer des récépissés d'observateurs aux délégués du parti U.D.F.P., **doit être déclaré nul et de nul effet** ;

DECIDE :


Article 1er.- Est déclaré nul et de nul effet le dernier paragraphe du Message Radio n° 599/MISAT/DC/DAI/SAAP du 16 mars 1995.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Timothée ADANLIN, Président de l'Union Démocratique des Forces du Progrès (U.D.F.P.), à la Commission Electorale Nationale Autonome, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

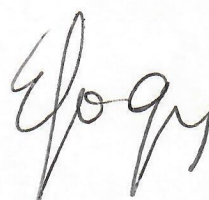
Madame Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs : Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
Pierre	EHOUMI	Membre
Alfred	ELEGBE	Membre
Hubert	MAGA	Membre
Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-